

Art. 1^{er}. L'art. 47 du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1856, est augmenté de vingt-deux mille francs (fr. 22,000).

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le vicomte VILAIN XIII.

138. — 30 MARS 1857. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de 70,000 francs au département des travaux publics* (1). (Moniteur du 1^{er} avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics :

Un crédit de 5,036 francs 4 centimes, pour travaux faits sur la ligne de Saint-Trond à Hasselt ;

Un crédit de 64,963 francs 96 centimes, pour couvrir la part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen, en vertu de l'art. 3 de la convention du 10 septembre 1856, conclue avec la société concessionnaire du chemin de fer de Landen à Aix-la-Chapelle.

Art. 2. Ces crédits seront couverts par la somme de soixante et dix mille francs, à rembourser à l'État par la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, conformément à l'art. 7 du cahier des charges de la concession.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

139. — 30 MARS 1857. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1857* (2). (Monit. du 2 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1857, à la somme de vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-seize cent. (fr. 24,489,585-96), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses des divers services ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations spécialement affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Le gouvernement publiera, avant le 1^{er} juillet 1857, des arrêtés royaux portant organisation de l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 janvier 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 609.) — Rapport le 18 février. — Discussion et adoption le 9 mars, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Overschie de Neeruyssche le 19 mars. — Discussion le 20 et adoption le 24.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 374-390). — Amendements proposés par le gouvernement le 23 janvier 1857. — Rapport par M. de

T'Serclaes le 21 janvier. — Discussion les 10 et 11 mars. — Discussion sur le chapitre IV, Chemins de fer, postes et télégraphes, les 12, 13 et 16 mars. — Délibération sur les articles de ce chapitre IV, les 16 et 17. — Modifications proposées par le gouvernement le 13. — Vote de l'ensemble du budget le 17, à l'unanimité des 75 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 25 mars. — Discussion les 26, 27 et 28. — Adoption le 28, à l'unanimité des 29 membres présents.